

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur l'Enseignement moyen.

(Voir les N^{os} 111, 172, 173, 174, 177, 179, 181, 182, 183, 198, 200, 201, 203, 205, 207, 208, 209, 216, 219, 223, 224 et 228 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'instruction moyenne organisés sur les bases ci-après et dépendant soit du Gouvernement, soit de la commune ou de la province, sont soumis au régime de la présente loi.

ART. 2.

Les établissements du Gouvernement sont de deux degrés :

1^o Les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination d'*athénées royaux*.

2^o Les écoles moyennes inférieures dans lesquelles seront comprises les écoles primaires supérieures ainsi que les écoles connues actuellement sous la dénomination d'écoles industrielles et commerciales ; elles porteront le titre d'*écoles moyennes*.

L'école moyenne peut être annexée à l'athénée.

ART. 3.

Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Le Gouvernement est autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes.

ART. 4.

Les établissements dont il est parlé aux deux articles qui précèdent, ne reçoivent que des externes.

Dans les communes où ces établissements auront leur siège, le collège des bourgmestre et échevins pourra, sous l'autorisation du conseil communal, traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés à l'athénée ou à l'école moyenne.

ART. 5.

Les établissements provinciaux ou communaux d'instruction moyenne reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du Gouvernement; ils portent la dénomination de *collège* ou d'*écoles moyennes provinciales* ou *communales*.

Sont soumis à un régime différent, quant à l'intervention de l'autorité supérieure :

1° Les établissements provinciaux ou communaux subventionnés par le trésor public;

2° Les établissements exclusivement provinciaux ou communaux.

3° Les établissements privés auxquels la commune accorde son patronage, en leur fournissant des subsides ou des immeubles.

ART. 6.

Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus.

Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne, dans lesquels elles interviennent soit directement soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. Toutefois l'approbation de la députation permanente suffit pour le maintien des établissements exclusivement communaux, sauf recours au Roi, en cas de refus.

ART. 7.

Les provinces ou les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

ART. 8.

L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

Ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux.

ART. 9.

Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65^{me} d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844 modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

ART. 10.

A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

Sont exceptés, les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Sont dispensés de la condition qui précède, les étrangers actuellement en fonctions dans ces établissements.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions du diplôme et du certificat prescrites par le présent article.

Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

TITRE II.

Des établissements dirigés par le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

ART. 11.

La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

ART. 12.

Le bureau, formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se compose : 1^o du collège des bourgmestre et échevins ; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ; 2^o de quatre membres au moins et de six membres au plus, qui sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats, présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. Il en est de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa surveillance.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

ART. 13.

Indépendamment des autres missions qui pourront lui être confiées par les règlements généraux ou particuliers, le bureau aura pour attributions spéciales de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution. Ces budgets, comptes et règlements, ne seront arrêtés par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente.

ART. 14.

Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

Le personnel enseignant se compose d'un préfet des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des professeurs, des régents et des maîtres.

Le personnel administratif se compose des membres du bureau, et, s'il y a lieu, d'un secrétaire-trésorier et des maîtres d'étude ou surveillants.

ART. 15.

Les attributions du préfet des études de l'athénée et du directeur de l'école moyenne seront l'objet de règlements généraux ou particuliers.

ART. 16.

Le secrétaire-trésorier sera chargé, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Les maîtres d'étude et surveillants, dans le cas où il y aurait des études en commun pour les externes, sont placés sous l'autorité du préfet des études ou du directeur.

ART. 17.

Les traitements du personnel des athénées ainsi que des écoles moyennes sont fixés par le Gouvernement, d'après l'importance des localités.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum.

ART. 18.

Le budget des recettes des athénées et des écoles moyennes comprend :

1^o L'allocation payée par le trésor public ;

2^o Le subside payé sur la caisse communale ;

3^o Le produit de la rétribution payée par les élèves ;

4^o Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le taux de la rétribution des élèves (dite minervale) est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le Gouvernement.

Le règlement intérieur déterminera, pour chaque établissement, les conditions d'admission gratuite ou à prix réduit.

ART. 19.

Le budget des dépenses des athénées et des écoles moyennes comprend :

1^o Les traitements du personnel enseignant et administratif ;

2^o L'entretien annuel du mobilier classique ;

3^o Les frais de la distribution des prix ;

4^o Les frais de chauffage et d'éclairage, les gages de domestiques et de portiers et les menues dépenses.

Toutes les dépenses imputables sur le budget de l'athénée ou de l'école moyenne, sont liquidées sur mandat signé par le président du bureau d'administration, et acquittées par le secrétaire-trésorier, ou celui qui en remplira les fonctions.

Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion, dans la même forme que les autres agents comptables de l'État.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATHÉNÉES ROYAUX.

ART. 20.

La ville où l'athénée est établi met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement, par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

L'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 30,000 francs par athénée.

ART. 21.

Il y a dans chaque athénée deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel.

Le Gouvernement pourra séparer ces deux enseignements.

ART. 22.

L'enseignement de la section des humanités comprend :

1^o Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine et de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces deux langues sont en usage ;

2^o La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3^o Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4^o L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas en usage, et l'anglais ;

5^o Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 23.

L'enseignement de la section professionnelle comprend :

1^o La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, dans les parties du pays où ces langues sont en usage, l'étude pratique de la langue flamande et de la langue allemande, pour les parties du pays où ces deux langues ne sont pas en usage, et de la langue anglaise ;

2^o L'étude des mathématiques élémentaires ci-dessus détaillées, et, en outre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la trigonométrie sphérique, avec leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;

3^o Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie ;

4° La tenue des livres, les éléments de droit commercial et d'économie politique ;

5° Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne et, en particulier, les éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

6° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 24.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués aux deux articles qui précèdent, suivant le besoin des localités.

Un règlement d'administration déterminera les conditions à exiger des élèves, soit pour l'entrée dans l'établissement, soit pour le passage d'une classe à une autre.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES MOYENNES.

ART. 25.

La somme allouée annuellement sur le Budget de l'État, en faveur des écoles moyennes, ne peut excéder la proportion, en moyenne, de quatre mille francs (4,000 francs) par école.

La commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, elle intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense, sans son consentement.

ART. 26.

L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

1° L'étude approfondie de la langue française et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage ;

2° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

3° L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial ;

4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

5° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

6° La musique vocale et la gymnastique.

ART. 27.

Les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus.

Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

Le Gouvernement pourra , si l'utilité en est reconnue , créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités.

TITRE III.

Des établissements communaux et provinciaux.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 28.

Le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré.

ART. 29.

Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

1° Que l'établissement accepte le programme d'étude qui sera arrêté par le Gouvernement ;

2° Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

ART. 30.

Les provinces et les communes soit seules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration.

ART. 31.

La nomination des professeurs de ces établissements, ainsi que celle des professeurs des établissements subventionnés par l'État, aura lieu conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LA COMMUNE.

ART. 32.

La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder, pour un terme de dix ans au

plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

TITRE IV.

Inspection et surveillance.

ART. 33.

Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

Ce conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué ; il est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

ART. 34.

Il y a deux inspecteurs pour l'enseignement moyen.
Ils visitent, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 35.

Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général.

TITRE V.

Moyens d'encouragement et enseignement normal.

ART. 36.

Il sera institué chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

Elle est facultative pour les établissements privés.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

ART. 37.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études.

ART. 38.

Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Des examens et des concours auront lieu pour l'admission aux cours normaux.

ART. 39.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

ART. 40.

Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

Bruxelles, le 4 mai 1850.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,
(Signés) CH. DE LUESEMANS.
A. DU BUS.*